

2. Des experts-conseils ont-ils touché plus de \$20,000 et, le cas échéant et dans chaque cas, a) de qui s'agit-il, b) combien lui a-t-on versé, c) pour quels services?

(Le document est déposé.)

* * *

[Traduction]

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motion portant production de documents restent au *Feuilleton*.

M. le Président: Tous les avis de motion portant production de documents restent-ils au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES ÉTABLIS

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-12, tendant à modifier la loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport sans propositions d'amendement.

M. le Président: Comme le savent les députés, il y a 9 motions inscrites au *Feuilleton* à l'étape du rapport du projet de loi C-12, tendant à modifier la loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis.

La présidence se demande si les motions n^{os} 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 sont recevables sur le plan de la forme, en ce sens qu'elles empiètent sur l'initiative financière de la Couronne; par ailleurs, certaines vont à l'encontre de la recommandation royale que contient le projet de loi.

Il semblerait que la motion n^o 4 propose d'imposer une condition sur la façon dont les provinces dépensent chaque contribution payable au comptant. La présidence se demande si la motion est recevable sur le plan de la forme, mais je suis disposé à donner le bénéfice du doute au député, et je vais par conséquent proposer la motion n^o 4 à la Chambre.

La motion n^o 5 vise à ajouter un nouvel élément au projet de loi, et elle sort par conséquent du cadre de ce projet de loi.

Si le député de New Westminster-Coquitlam (M^{me} Jewett) ou le député de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald) veulent avancer des arguments concernant la forme, je suis disposé à les écouter lorsque la présidence mettra chaque motion en délibération en la désignant par son numéro. Puisque les trois premières motions sont inscrites au nom du député de New

Financement des programmes établis

Westminster-Coquitlam, la présidence peut peut-être lui donner d'abord la parole, pour lui permettre d'avancer ses arguments.

Mme Pauline Jewett (New Westminster-Coquitlam): Monsieur le Président, les motions n^{os} 1 et 2 portent sur la rétroactivité du projet de loi, comme les motions n^{os} 6, 7, 8 et 9, d'ailleurs. La motion n^o 3 a trait au plafonnement de 6 et 5 p. 100 des transferts au titre de l'éducation postsecondaire.

D'abord, au sujet de la motion n^o 1 et des autres qui concernent la rétroactivité, monsieur le Président, cette loi serait rétroactive au 1^{er} avril 1983. Autrement dit, le plafonnement de 6 et 5 p. 100 s'appliquerait à partir de cette date, donc il y a un an. Un an s'est écoulé et nous sommes présentement dans la deuxième année de l'application de la loi, soit 1984-1985. Monsieur le Président, je prétends qu'on fait fi de l'autorité suprême du Parlement en nous demandant d'imposer des restrictions aux transferts de fonds destinés à l'enseignement postsecondaire pour une année déjà écoulée.

Le gouvernement aurait pu imposer à temps la limite de 6 et 5 p. 100. Comme vous le savez, monsieur le Président, il a présenté l'an dernier un projet de loi qui se serait appliqué à l'année 1983-1984 de ce programme biennal. Le gouvernement a laissé le projet de loi en plan au *Feuilleton*. En d'autres termes, en présentant le projet de loi, le gouvernement savait que la bonne façon de procéder serait de le faire adopter dans l'année où il entrerait en vigueur.

A mon avis, il méprise l'autorité du Parlement en nous demandant aujourd'hui de plafonner les transferts fiscaux d'une année déjà écoulée. Voilà ma principale objection, monsieur le Président.

M. le Président: La représentante a dit qu'elle voulait interpréter l'objet du projet de loi et, à son avis, sa motion reflète son interprétation logique des conséquences de cette mesure. Cependant, d'après la présidence, les motions n^{os} 1 et 2 tendent à changer l'année de base des calculs des contributions au comptant et des montants à être versés. La présidence est d'avis que ces motions prévoient des dépenses supérieures à celles que stipule la recommandation royale et que, partant, elles sont irrégulières.

La motion n^o 3, si elle était adoptée, changerait la base du calcul du facteur de progression utilisé pour établir les montants à être versés. De l'avis de la présidence, ce changement dans le facteur de progression augmentera les montants payables au titre de l'enseignement postsecondaire et représentera donc une dépense supplémentaire de deniers publics, ce qui, faute d'une recommandation royale à cet effet, est inacceptable. En outre, la motion propose de supprimer une formule progressive, ce qui est contraire à l'objet du projet de loi.

J'ai donc le regret de déclarer les motions n^{os} 1, 2 et 3 irrecevables. Cependant, je suis disposé à mettre la motion n^o 4 en délibération.

Mme Jewett: Monsieur le Président, je n'ai pas expliqué la motion n^o 3. Je pensais que vous vouliez simplement que je parle des motions n^{os} 1 et 2, concernant la rétroactivité. Peut-être me permettez-vous de faire quelques remarques concernant la motion n^o 3?